

GE_GERICHTE ACJC/315/2025 vom 8. Mai 2023

GE Cour de justice, 2023-05-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_315_2025

FR: GE_GERICHTE ACJC/315/2025 du 8 mai 2023

IT: GE_GERICHTE ACJC/315/2025 del 8 maggio 2023

Erwägungen

E. 1.1

Le jugement entrepris ayant été communiqué aux parties avant le 1er janvier 2025, la présente procédure d'appel demeure régie par l'ancien droit de procédure (art. 404 al. 1 et 405 al. 1 CPC), sous réserve des dispositions d'application immédiate énumérées à l'art. 407f CPC.

E. 1.2

Interjeté dans le délai utile de trente jours et suivant la forme prescrite par la loi (art. 130, 131, 142, 143 et 311 al. 1 CPC), à l'encontre d'une décision finale au sens de l'art. 308 al. 1 let. a CPC statuant sur une affaire non pécuniaire dans son ensemble, puisque portant notamment sur les droits parentaux (arrêt du Tribunal fédéral 5A_200/2019 du 29 janvier 2020 consid. 2.1), l'appel est recevable.

E. 1.3

La Cour établit les faits d'office (art. 277 al. 3 CPC) et revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC).

E. 1.4

En ce qui concerne le sort d'un enfant mineur, les maximes d'office et inquisitoire sont applicables (art. 296 CPC), de sorte que la Cour n'est pas liée par les conclusions des parties à cet égard (art. 296 al. 3 CPC) et a le devoir d'éclaircir les faits et de prendre en considération d'office tous les éléments qui peuvent être importants pour rendre une décision conforme à l'intérêt de l'enfant (ATF 128 III 411 consid. 3.1; 122 II 404 consid. 3b). Lorsque la créance d'entretien d'un enfant mineur est en concurrence avec celle d'autres enfants mineurs issus du même parent rendant nécessaire une harmonisation des obligations d'entretien, le juge doit clarifier d'office la situation économique des ménages dans lesquels vivent ces autres enfants, quand bien même ceux-ci ne sont pas partie à la procédure (arrêt du Tribunal fédéral 5A_689/2023 du 19 août 2024 consid. 5.3.3).

E. 1.5

La cause présente un élément d'extranéité en raison du domicile à l'étranger de l'intimé. Les parties ne contestent pas, à juste titre, la compétence des autorités judiciaires genevoises (cf. notamment art. 59 et 64 al. 1 LDIP) ni l'application du droit suisse au présent litige (art. 64 al. 2 LDIP).

E. 2.1

Lorsqu'elle doit examiner les faits d'office, l'instance d'appel admet des faits et moyens de preuve nouveaux jusqu'aux délibérations (art. 317 al. 1bis nCPC).

E. 2.2

En l'espèce, les pièces nouvelles produites par les parties sont pertinentes pour statuer sur les droits parentaux et l'entretien de l'enfant C_____. Elles sont donc recevables.

E. 3

L'appelante sollicite à titre préalable la production par l'intimé de divers documents complémentaires relatifs à sa situation financière.

- 19/43 -

C/21332/2021

E. 3.1

Conformément à l'art. 316 al. 3 CPC, l'instance d'appel peut librement décider d'administrer des preuves lorsqu'elle l'estime opportun. L'autorité d'appel jouit d'un large pouvoir d'appréciation (ATF 142 III 413 consid. 2.2.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_37/2017 du 10 juillet 2017 consid. 3.1.2).

E. 3.2

En l'espèce, il ne se justifie pas d'ordonner les mesures sollicitées par l'appelante. En effet, les parties se sont exprimées à de multiples reprises et ont produit de nombreuses pièces en seconde instance, en vue d'actualiser leurs situations financières respectives. La Cour s'estime dès lors suffisamment renseignée pour statuer, la cause étant en état d'être jugée.

E. 4

CC; arrêts du Tribunal fédéral 5A_762/2020 précité, consid. 4.1; 5A_228/2020 précité consid. 3.1 et les références). Le Tribunal ne doit pas se montrer trop strict en ce qui concerne l'appréciation de la nouveauté du fait : si les prévisions du juge au moment du divorce s'avèrent erronées et que la réglementation arrêtée porte préjudice au développement des enfants, le juge saisi de l'action en modification du jugement de divorce pourra prendre de nouvelles dispositions (HELLE, Commentaire pratique, Droit Matrimonial : Fond et procédure, 2016, n. 25 et les références citées). Si la seule volonté de l'enfant ne suffit pas à fonder une modification du jugement de divorce – laquelle ne peut être envisagée que si le maintien de la réglementation actuelle risque de porter atteinte au bien de l'enfant au point de justifier, dans l'intérêt de ce dernier, une répartition différente des droits parentaux –, son désir d'attribution à l'un ou à l'autre de ses parents doit être pris en considération lorsqu'il s'agit d'une résolution ferme et qu'elle est prise par un enfant dont l'âge et le développement – en règle générale à partir de 12 ans révolus – permettent d'en tenir compte. Imposer à un enfant un contact avec l'un de ses parents, malgré une forte opposition de sa part, constitue ainsi une atteinte à sa personnalité (arrêts du Tribunal fédéral 5A_63/2011 du 1er juin 2011 consid. 2.4.1 et 2.5; 5A_697/2009 du 4 mars 2010 consid. 3.2).

E. 4.1.1

A la requête du père ou de la mère, de l'enfant ou de l'autorité tutélaire, l'attribution de l'autorité parentale doit être modifiée lorsque des faits nouveaux importants l'exigent pour le bien de l'enfant (art. 134 al. 1 CC). La modification de l'attribution de la garde est régie par l'art. 134 al. 2 CC, lequel renvoie aux dispositions relatives aux effets de la filiation. Cette modification de la garde suppose que la nouvelle réglementation soit requise dans l'intérêt de l'enfant en raison de la survenance de faits nouveaux essentiels. En d'autres termes, une nouvelle réglementation de la garde ne dépend pas seulement de l'existence de

circonstances nouvelles importantes; elle doit aussi être commandée par le bien de l'enfant (arrêts du Tribunal fédéral 5A_597/2022 du 7 mars 2023 consid. 3.3 [concernant l'art. 298d CC]; 5A_1017/2021 du 3 août 2022 consid. 3.1; 5A_228/2020 du 3 août 2020 consid. 3.1 et les références). La modification ne peut être envisagée que si le maintien de la réglementation actuelle risque de porter atteinte au bien de l'enfant et le menace sérieusement. La nouvelle réglementation doit ainsi s'imposer impérativement, en ce sens que le mode de vie actuel nuit plus au bien de l'enfant que le changement de réglementation et la perte de continuité dans l'éducation et les conditions de vie qui en est consécutive (arrêts du Tribunal fédéral 5A_762/2020 du 9 février 2021 consid. 4.1; 5A_228/2020 op. cit., consid. 3.1 et les références). Le moment déterminant pour apprécier l'existence de faits nouveaux est celui du dépôt de la demande (ATF 137 III 604 consid. 4.1.1). Même si la situation doit être appréciée au moment de l'ouverture de l'action, des faits nouveaux peuvent être pris en considération jusqu'à la fin de la procédure probatoire de première

- 20/43 -

C/21332/2021 instance, son évolution prévisible devant en effet être prise en compte (arrêt du Tribunal fédéral 5A_831/2010 du 14 novembre 2011 consid. 2.3 i.f.). Savoir si une modification essentielle est survenue par rapport à la situation existant au moment du divorce doit s'apprécier en fonction de toutes les circonstances du cas d'espèce et relève du pouvoir d'appréciation du juge (art.

E. 4.1.2

La règle fondamentale pour attribuer les droits parentaux est le bien de l'enfant. Invité à statuer à cet égard, le juge doit évaluer si l'instauration d'une garde alternée est effectivement à même de préserver le bien de l'enfant. Au nombre des critères essentiels pour cet examen, entrent en ligne de compte les capacités éducatives des parents, lesquelles doivent être données chez chacun d'eux pour pouvoir envisager l'instauration d'une garde alternée, ainsi que l'existence d'une bonne capacité et volonté de ceux-ci de communiquer et coopérer, compte tenu des mesures organisationnelles et de la transmission régulière d'informations que nécessite ce mode de garde. A cet égard, on ne saurait déduire une incapacité à coopérer entre les parents du seul refus d'instaurer la garde alternée. En revanche, un conflit marqué et persistant entre les parents portant sur des questions liées à l'enfant laisse présager des difficultés futures de collaboration et aura en principe pour conséquence d'exposer de manière récurrente l'enfant à une situation conflictuelle, ce qui apparaît contraire à son intérêt. Il faut également tenir compte de la situation géographique et de la distance séparant les logements des deux parents, de la stabilité que peut apporter à l'enfant le maintien de la situation antérieure - en ce sens notamment

- 21/43 -

C/21332/2021 qu'une garde alternée sera instaurée plus facilement lorsque les deux parents s'occupaient de l'enfant en alternance déjà avant la séparation -, de la possibilité pour chaque parent de s'occuper personnellement de l'enfant, de l'âge de celui-ci et de son appartenance à une fratrie ou à un cercle social ainsi que du souhait de l'enfant s'agissant de sa propre prise en charge, quand bien même il ne disposerait pas de la capacité de discernement. Hormis l'existence de capacités éducatives chez les deux parents, qui est une prémisses nécessaire à l'instauration d'une garde alternée, les autres critères d'appréciation sont interdépendants et leur importance varie en fonction du cas d'espèce. Ainsi, la capacité de collaboration et de communication des parents est, quant à elle, d'autant plus importante

lorsque l'enfant concerné est déjà scolarisé ou qu'un certain éloignement géographique entre les domiciles respectifs des parents nécessite une plus grande organisation (arrêt du Tribunal fédéral 5A_1017/2021 du 3 août 2022 consid. 3.2 et les références citées). Si le juge arrive à la conclusion qu'une garde alternée n'est pas dans l'intérêt de l'enfant, il devra alors déterminer auquel des deux parents il attribue la garde en tenant compte, pour l'essentiel, des mêmes critères d'évaluation (ATF 142 III 617 consid. 3.2.4). Pour apprécier ces critères, le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation (ATF 142 III 617 consid. 3.2.5).

E. 4.1.3

Aux fins de trancher la question du sort des enfants, le juge peut notamment avoir recours aux services de protection de l'enfance ou de la jeunesse pour demander un rapport sur la situation familiale, une enquête sociale pouvant avoir son utilité en cas de situation conflictuelle et de doute sur la solution adéquate pour les enfants; il peut toutefois s'écarter des conclusions d'un rapport établi par un tel service à des conditions moins strictes que celles applicables lorsqu'il s'agit d'une expertise judiciaire (arrêts du Tribunal fédéral 5A_381/2020 du 1er septembre 2020 consid. 4.1 et les nombreuses références; 5A_756/2019 du 13 février 2020 consid. 3.1.1 et les références). Le juge n'est ainsi pas lié par les conclusions du SEASP. Le rapport de ce service (lequel constitue une preuve au sens des art. 168 et 190 CPC) est soumis, à l'instar des autres preuves, au principe de la libre appréciation consacrée par l'art. 157 CPC (ACJC/1101/2023 du 29.08.2023 consid. 2.1.3; ACJC/256/2021 du 2 mars 2021 consid. 6.1.2; ACJC/826/2020 du 16 juin 2020 consid. 2.1.2).

E. 4.2

En l'espèce, il apparaît d'emblée qu'un changement de circonstances postérieur au jugement de divorce justifie une modification du mode de garde de C_____. En premier lieu, il convient de souligner la détérioration progressive de la relation entre C_____ et son père, mise en évidence notamment par le rapport du SEASP rendu en juin 2022. Lors de son audition par les intervenants de ce service, C_____, alors âgée de 14 ans, était en mesure d'exprimer une volonté propre et a

- 22/43 -

C/21332/2021 clairement affirmé son souhait de vivre exclusivement auprès de sa mère. Il est certes possible que cette position ait été influencée par le contexte conflictuel entre ses parents, mais l'opinion de l'enfant demeure un élément à prendre en considération dans l'évaluation de son intérêt. Par ailleurs, la situation factuelle doit également être prise en compte. Dès la rentrée scolaire 2022-2023, les parents de C_____ ont cessé de pratiquer la garde alternée initialement convenue. Face au constat que le déménagement de l'intimé à L_____ rallongeait de manière importante les trajets quotidiens de C_____ et fatiguaient cette dernière, l'appelante a informé l'intimé, par courrier du 26 août 2022, que C_____ resterait désormais auprès d'elle en semaine. Bien qu'ayant initialement exprimé son désaccord, l'intimé a finalement accepté cette organisation temporaire en octobre 2022, en vue d'évaluer son impact sur le bien-être de l'enfant, notamment sur le plan scolaire. Depuis lors, C_____ a résidé principalement chez sa mère, ne se rendant chez son père qu'un week-end sur deux, dans un premier temps. Cependant, la relation entre C_____ et son père s'est encore dégradée à la suite d'un conflit survenu en novembre 2022, au point que C_____ a refusé tout contact avec celui-ci dès cette période. C_____ a réitéré sa position

en mai 2024, lors de son audition par la magistrate en charge de la présente procédure d'appel. Ainsi, au vu de l'évolution des relations père-fille, du mode de garde pratiqué depuis plus de deux ans et du souhait exprimé de manière constante par C_____, il est dans l'intérêt de cette dernière de prendre acte de cette nouvelle organisation et de lui conférer un caractère définitif. En l'état, l'attribution de la garde exclusive de C_____ à sa mère apparaît en effet comme la solution la plus conforme au bien-être de l'adolescente, comme l'a également conclu le SEASP en juin 2022. Le chiffre 1 du dispositif du jugement entrepris sera dès lors annulé. Le chiffre 2 du jugement de divorce rendu le 23 janvier 2019 sera réformé conformément à ce qui précède. A noter cependant qu'aucun motif ne commande de modifier l'autorité parentale sur C_____, qui demeurera donc conjointe, cette question n'étant d'ailleurs pas litigieuse.

E. 5

Il convient donc de statuer sur le droit de visite du père sur C_____.

E. 5.1.1

L'art. 134 al. 4 CC dispose notamment que lorsqu'il statue sur la modification de la garde d'un enfant mineur, le juge modifie au besoin la manière dont les relations personnelles ont été réglées.

- 23/43 -

C/21332/2021 Aux termes de l'art. 273 al. 1 CC, le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir les relations personnelles indiquées par les circonstances. Le droit aux relations personnelles est conçu à la fois comme un droit et un devoir de ceux-ci (cf. art. 273 al. 2 CC), mais aussi comme un droit de la personnalité de l'enfant; il doit servir en premier lieu l'intérêt de celui-ci (ATF 131 III 209 consid. 5; arrêt du Tribunal fédéral 5A_497/2017 du 7 juin 2018 consid. 4.1). A cet égard, il est unanimement reconnu que le rapport de l'enfant avec ses deux parents est essentiel et qu'il peut jouer un rôle décisif dans le processus de recherche d'identité de l'enfant (ATF 127 III 295 consid. 4a; 123 III 445 consid. 3c; arrêt du Tribunal fédéral 5A_586/2012 du 12 décembre 2012 consid. 4.2). Il faut choisir la solution qui, au regard des données de l'espèce, est la mieux à même d'assurer à l'enfant la stabilité des relations nécessaires à un développement harmonieux des points de vue affectif, psychique, moral et intellectuel (ATF 142 III 617 consid. 3.2.3, 141 III 328 consid. 5.4; arrêts du Tribunal fédéral 5A_983/2019 du 13 novembre 2020 consid. 7.1; 5A_498/2019 consid. 2). La réglementation du droit de visite ne saurait dépendre seulement de la volonté de l'enfant, notamment lorsqu'un comportement défensif de celui-ci est principalement influencé par le parent gardien. Il s'agit d'un critère parmi d'autres; admettre le contraire conduirait à mettre sur un pied d'égalité l'avis de l'enfant et son bien, alors que ces deux éléments peuvent être antinomiques et qu'une telle conception pourrait donner lieu à des moyens de pression sur lui. Le bien de l'enfant ne se détermine pas seulement en fonction de son point de vue subjectif selon son bien-être momentané, mais également de manière objective en considérant son évolution future (arrêt du Tribunal fédéral 5A_459/2015 du 13 août 2015 consid. 6.2.2). Si la décision d'entretenir des relations personnelles n'est pas laissée à la libre appréciation de l'enfant, sa volonté a plus de poids au fur et à mesure qu'il grandit. En particulier, il a été jugé qu'il était incompatible avec le but du droit aux relations personnelles d'imposer à une enfant (en l'occurrence âgée de presque 14 ans), capable de discernement et n'ayant entretenu aucun contact avec son père depuis longtemps, des visites

forcées chez son père, lorsque sa volonté a été formée de manière autonome. Il a été retenu que des contacts de rappel en présence d'un tuteur pouvaient toutefois s'avérer appropriés (arrêt du Tribunal fédéral 5A_23/2020 du 3 juin 2020). Le Tribunal fédéral a confirmé la décision d'une autorité cantonale de ne pas imposer de droit de visite à une adolescente âgée de 16 ans qui s'opposait à tout contact avec sa mère et de privilégier la fixation de ce droit d'entente entre les parties. En effet, le droit aux relations personnelles servant également le bien de

- 24/43 -

C/21332/2021 l'enfant, il convenait notamment de prendre en compte son avis conformément à son âge. En l'occurrence, l'adolescente était capable de discernement et exprimait clairement et fermement son opinion, ce qui justifiait de ne pas lui imposer un droit de visite qui contreviendrait à ses droits de la personnalité. Il convenait également de tenir compte, entre autres critères, de l'attachement entre frère et sœur et de l'importance de maintenir une fratrie (arrêt du Tribunal fédéral 5A_415/2020 du 18 mars 2021; RMA 2021 p. 195 ss).

E. 5.1.2

Selon l'art. 274 al. 1 CC, le père et la mère doivent veiller à ne pas perturber les relations de l'enfant avec l'autre parent et à ne pas rendre l'éducation plus difficile. Le juge prend les mesures nécessaires pour protéger l'enfant si son développement est menacé et que les père et mère n'y remédient pas d'eux-mêmes ou soient hors d'état de le faire (art. 307 al. 1 et 315a al. 1 CC). Parmi les mesures de protection de l'enfant prévues de manière générale à l'art. 307 al. 1 CC, le juge peut notamment, en application de l'art. 307 al. 3 CC, donner des instructions aux père et mère ou à l'enfant et, en particulier, ordonner la mise en place d'une thérapie (cf. aussi art. 273 al. 2 CC; ATF 142 III 197 consid. 3.7; arrêts du Tribunal fédéral 5A_415/2020 du 18 mars 2021 consid. 6.1; 5A_887/2017 du 16 février 2018 consid. 5.1 et les références; 5A_615/2011 du 5 décembre 2011 consid. 4).

E. 5.2

En l'espèce, le SEASP a préconisé que le droit de visite du père sur C_____ soit fixé d'entente entre les parents, mais au minimum un week-end sur deux. Le rapport du SEASP a cependant été rendu avant le conflit survenu en novembre 2022, lequel a mené à la rupture des contacts entre C_____ et son père. Pour sa part, dans ses conclusions de seconde instance formulées en juin 2023 et confirmées par la suite, l'appelante a conclu à ce qu'un droit de visite soit fixé en faveur du père d'entente avec la mineure, à raison d'un week-end sur deux et durant la moitié des vacances scolaires. Cela étant, la situation s'est figée depuis fin 2022, puisque C_____ (désormais âgée de 17 ans) maintient fermement son refus d'entretenir des contacts avec son père. Si ce refus ne peut être ignoré, d'autant moins qu'un droit de visite ne peut pas être imposé par la force, il ne justifie cependant pas un abandon définitif du lien parental. Il est en effet essentiel de préserver l'opportunité d'une reprise des relations père-fille, d'autant plus que C_____ s'est montrée ouverte à un processus de médiation, démontrant ainsi que son opposition n'était pas irrévocable. Une reprise des relations entre le père et C_____ apparaît d'autant plus importante que les relations de l'enfant avec ses deux parents sont essentiels pour son développement, étant rappelé que les capacités parentales de l'intimé

- 25/43 -

C/21332/2021 sont adéquates et qu'il s'est montré particulièrement soucieux du bien-être et de l'avenir de sa fille. Il apparaît également important que C_____ puisse continuer à entretenir des liens avec sa petite sœur et J_____, dont elle a déclaré être très proche. Aussi, malgré l'absence de contacts entre l'intimé et C_____ depuis novembre 2022, il convient de donner aux intéressés une chance de renouer des liens durant la minorité de l'enfant. La reprise des relations personnelles entre C_____ et son père n'est toutefois pas envisageable sans mesure d'accompagnement. Dans la mesure où la médiation tentée au cours de la procédure de seconde instance n'a pas abouti, il apparaît nécessaire de reconstruire les liens entre l'adolescente et son père par le biais d'une thérapie familiale, de manière à ce que la relation entre les précités puisse se reconstruire dans un cadre rassurant, neutre et thérapeutique, et qu'un droit de visite puisse être progressivement mis en place – d'entente entre le père et C_____ – en fonction de l'évolution de la situation. Le père et C_____ seront donc exhortés à entreprendre une thérapie père-fille en vue d'une reprise des relations entre eux. A noter que la reconstruction du lien père-fille ne peut se faire qu'avec la participation de la mère, qui doit promouvoir une attitude positive à l'égard du père. La mère sera donc exhortée à tout mettre en œuvre pour encourager sa fille à prendre part activement à la thérapie susvisée. Cette démarche vise à permettre à l'adolescente de s'extraire du conflit parental (qui semble persistant malgré le divorce, ce qui est potentiellement délétère pour le développement de l'adolescente) et lui permettre une construction identitaire équilibrée. Il sera donc statué conformément à ce qui précède.

E. 6

L'intimé a fait valoir que dans l'hypothèse où la Cour modifierait le mode de garde de C_____, la cause devrait être renvoyée au Tribunal pour qu'il statue sur la question de l'éventuelle pension alimentaire due en faveur de celle-ci, en vertu du principe du double degré de juridiction.

E. 6.1.1

En matière de contribution due pour l'entretien d'un enfant, l'art. 286 al. 2 CC, applicable par renvoi de l'art. 134 al. 2 CC, prévoit que si la situation change notablement, le juge modifie ou supprime la contribution d'entretien à la demande du père, de la mère ou de l'enfant.

E. 6.1.2

L'instance d'appel peut confirmer la décision attaquée, statuer à nouveau ou renvoyer la cause à la première instance lorsqu'un élément essentiel de la demande n'a pas été jugé ou lorsque l'état de fait doit être complété sur des points essentiels (art. 318 al. 1 CPC).

- 26/43 -

C/21332/2021 Selon le principe du double degré de juridiction, le tribunal cantonal supérieur ne peut pas trancher un litige avant que le tribunal inférieur ait statué (ATF 106 II 106 consid. 1a 99; Ia 317 consid. 4a). Le principe n'exclut cependant pas que l'instance de recours complète l'état de fait et statue à nouveau, pour autant que la cause ne doive pas être renvoyée au premier juge parce qu'un élément essentiel de la demande n'a pas été jugé ou car l'état de fait doit être complété sur des points essentiels (ATF 143 III 42 consid. 5.4). Dans la mesure où l'instance précédente a violé des garanties formelles de procédure, la cassation de sa décision demeure la règle, les justiciables pouvant, en principe, se prévaloir de la garantie du double degré de juridiction (ATF 137 I 195 consid. 2.3.2 et 2.7, in SJ 2011

I 345). Un renvoi au premier juge se justifie en particulier si ce dernier a omis certaines allégations, en a considéré à tort certaines comme non pertinentes ou encore s'il a déclaré erronément des allégations non contestées ou notoires, ce qui l'a amené à procéder à une administration incomplète des moyens de preuves (arrêt du Tribunal fédéral 4A_417/2013 du 25 février 2014 consid. 5.2). Il n'appartient en principe pas à l'autorité de recours d'établir les faits en lieu et place du premier juge. Le but du renvoi est aussi d'éviter aux parties des inconvénients du fait qu'une seule instance aurait tranché des questions importantes de fait et de droit (décision du Kantonsgericht Basel- Landschaft 400 13 153 du 13 août 2013 consid. 4.3). L'effet cassatoire de l'appel par renvoi à l'autorité de première instance selon l'art. 318 al. 1 let. c CPC doit rester l'exception (ATF 137 III 617 consid. 4.3), si bien que cette disposition doit s'interpréter restrictivement (REETZ/HILBER, op. cit., n. 29 ad art. 318 CPC; JEANDIN, op. cit., n. 4 ad art. 318 CPC). Le choix de l'une des variantes prévues par l'art. 318 al. 1 CPC relève de l'appréciation de l'autorité de recours (arrêts du Tribunal fédéral 5A_424/2018 du 3 décembre 2018 consid. 4.2; 4A_460/2016 du 5 janvier 2017 consid. 1.3). Celle-ci doit examiner d'office si un renvoi en première instance se justifie et elle n'est pas liée, à ce sujet, par les conclusions des parties (SÖRENSEN, Commentaire pratique, Droit matrimonial : Fond et procédure, n. 8 ad art. 318 CPC).

E. 6.2

En l'occurrence, lorsque le Tribunal a statué sur la question de la pension alimentaire en faveur de C_____, il a jugé que comme le système de garde alternée était maintenu, aucun fait nouveau important et durable ne justifiait le réexamen de la répartition des charges de C_____ entre les parties. Le premier juge a par ailleurs ajouté que la comparaison globale des situations financières des deux parties démontrait qu'il n'y avait aucun déséquilibre dans la charge d'entretien des deux parents, le père devant même faire face à une charge d'entretien supplémentaire en la personne d'un nouvel enfant né en 2020, ce qui

- 27/43 -

C/21332/2021 n'était pas le cas de la mère. En outre, la mère ne pouvait se prévaloir du fait qu'elle ne respectait pas le régime de garde légal mis en place pour en tirer un quelconque avantage, y compris pécuniaire, sous peine de contrevenir à l'interdiction de l'abus de droit et aux fondements mêmes du droit à faire modifier un jugement de divorce. Ainsi, bien que la motivation soit succincte, il ne peut être retenu que le premier juge n'a pas statué sur la question de l'entretien de C_____. Par ailleurs, les points de fait pertinents pour l'issue du litige ont été allégués et instruits par le Tribunal. La situation financière des parties a été actualisée en seconde instance, pour tenir compte de l'écoulement du temps (lié notamment à la suspension de la procédure en raison de la médiation tentée entre le père et C_____). La cause est donc en état d'être jugée, l'intimé ne sollicitant au demeurant aucun complément d'instruction. Dans la mesure où la Cour dispose d'un pouvoir de cognition complet en fait et en droit, elle peut se prononcer sur la question de l'éventuelle pension alimentaire due par l'intimé en faveur de l'appelante à titre de contribution à l'entretien de C_____. Pour le surplus, un renvoi de la cause au premier juge pour qu'il statue sur ce point aboutirait à un rallongement de la procédure difficilement compatible avec l'intérêt des parties et de leur fille à ce que la cause soit tranchée dans un délai raisonnable, étant rappelé que la demande de modification du jugement de divorce a été déposée en novembre 2021.

Le chef de conclusion de l'intimé visant au renvoi de la cause au premier juge sera donc rejeté.

E. 7

Il convient donc de statuer sur les conclusions de l'appelante visant à la condamnation de l'intimé à contribuer à l'intégralité du coût d'entretien de C_____.

E. 7.1.1

Selon l'art. 276 CC, auquel renvoie l'art. 133 al. 1 ch. 4 CC, l'entretien de l'enfant est assuré par les soins, l'éducation et des prestations pécuniaires (al. 1). Les père et mère contribuent ensemble, chacun selon ses facultés, à l'entretien convenable de l'enfant et assument en particulier les frais de sa prise en charge, de son éducation, de sa formation et des mesures prises pour le protéger (al. 2). D'après l'art. 277 CC, l'obligation d'entretien des père et mère dure jusqu'à la majorité de l'enfant (al. 1). Si, à sa majorité, l'enfant n'a pas encore de formation appropriée, les père et mère doivent, dans la mesure où les circonstances

- 28/43 -

C/21332/2021 permettent de l'exiger d'eux, subvenir à son entretien jusqu'à ce qu'il ait acquis une telle formation, pour autant qu'elle soit achevée dans les délais normaux (al. 2). L'art. 285 al. 1 CC prévoit que la contribution d'entretien doit correspondre aux besoins de l'enfant ainsi qu'à la situation et aux ressources de ses père et mère; il est tenu compte de la fortune et des revenus de l'enfant. Si l'enfant est sous la garde exclusive d'un de ses parents, en ce sens qu'il vit dans le ménage de celui-ci et qu'il ne voit l'autre parent que lors de l'exercice du droit de visite ou pendant les vacances, le parent gardien fournit déjà complètement sa contribution à l'entretien en nature, en ce sens qu'il fournit à l'enfant les soins et l'éducation. En pareil cas, au regard du principe de l'équivalence des prestations en argent et en nature, l'obligation d'entretien en argent incombe en principe entièrement à l'autre parent (ATF 147 III 265 consid. 5.5 et 8.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_117/2021 du 9 mars 2022 consid. 4.2). Selon la jurisprudence, le parent gardien peut aussi être mis financièrement à contribution lorsque l'enfant ne nécessite plus, en raison de son âge, une prise en charge personnelle complète, par exemple s'il fréquente une école post-obligatoire et ne rentre pas manger à la maison à midi : l'enfant n'est donc plus en permanence voué aux bons soins du parent gardien, et il n'est plus possible de considérer que ce parent épuise son devoir d'entretien par les seules prestations en nature. Dans de tels cas, reporter l'entier de la charge financière sur le parent non gardien reviendrait à méconnaître le principe selon lequel les père et mère contribuent ensemble, chacun selon ses facultés, à l'entretien de l'enfant. Il est donc envisageable qu'un parent gardien d'un enfant de plus de 16 ans, à qui la règle des paliers scolaires prête une pleine capacité de travail, soit tenu à une participation pécuniaire. Il faut alors néanmoins considérer que la prise en charge personnelle n'a pas totalement disparu et qu'une bonne partie des services ménagers demeurent fournis par ce parent : une répartition de la charge financière qui serait uniquement fonction des montants disponibles de chaque parent n'en tiendrait pas compte et serait inéquitable (STOUDMANN, Entretien de l'enfant et de l'(ex-)époux – Aspects pratiques / V. La répartition des ressources dans la méthode en deux étapes, in : FOUNTOULAKIS/JUNGO (éd.), Symposium en droit de la famille - Famille et argent, 2022, p. 65).

Les père et mère sont déliés de leur obligation d'entretien dans la mesure où l'on peut attendre de l'enfant qu'il subviennne à son entretien par le produit de son travail ou par ses

autres ressources (art. 276 al. 3 CC). L'obligation d'entretien doit ainsi être proportionnellement réduite en fonction de l'importance des ressources propres de l'enfant (PIOTET/GAURON-CARLIN, Commentaire romand CC I, 2023, n. 43 ad art. 276 CC). Le salaire d'un apprenti peut être imputé à l'enfant pour une part variant, selon les moyens du parent débiteur, à concurrence de 60 % en moyenne, mais jusqu'à 80 % lorsque la situation financière des parents

- 29/43 -

C/21332/2021 est nettement déficitaire (PIOTET/GAURON-CARLIN, op. cit., n. 44 ad art. 276 CC), un juste équilibre devant être trouvé entre la contribution que l'on peut attendre des parents, compte tenu de toutes les circonstances, et la prestation que l'on peut exiger de l'enfant en ce sens qu'il contribue à son entretien par le produit de son travail personnel ou par d'autres moyens (arrêt du Tribunal fédéral 5C.150/2005 du 11 octobre 2005 consid. 4.1; cf. également arrêt du Tribunal fédéral 5C.106/2004 du 5 juillet 2004 consid. 3.4, où le salaire d'un apprenti a été retenu à hauteur de 50% la première année, 60% la deuxième année et 100% la troisième année, soit 70% en moyenne).

Dès la majorité de l'enfant, la répartition des coûts de celui-ci entre les parents se fonde sur la proportion des excédents de chaque parent (STOUDMANN, op. cit., p. 81).

E. 7.1.2

En novembre 2020, le Tribunal fédéral a posé, pour toute la Suisse, une méthode de calcul uniforme des contributions d'entretien du droit de la famille (ATF 147 III 265, SJ 2021 I 3016; 147 III 293; 147 III 301), soit la méthode concrète en deux étapes avec répartition éventuelle de l'excédent. Il a été jugé qu'il n'était pas arbitraire (du moins en l'absence de grief pertinent) d'appliquer également la méthode en deux étapes lorsqu'il s'agissait de modifier une décision antérieure en raison d'un changement de circonstances et que la décision initiale reposait sur une autre méthode (ATF 147 III 301 du 9 février 2021 consid. 4.3). Dans un arrêt rendu postérieurement, le Tribunal fédéral a indiqué que dans la mesure où les parties ne critiquaient pas, en tant que tel, le principe de l'application de la nouvelle méthode de calcul des contributions d'entretien développée dans l'ATF 147 III 265, le point de savoir si le juge de la modification d'un jugement de divorce rendu en 2017 pouvait en l'occurrence appliquer cette méthode ne serait pas examiné (arrêt du Tribunal fédéral 5A_378/2021 du 7 septembre 2022 consid. 5). En tout état, il convient de garder à l'esprit que la procédure de modification n'a pas pour but de corriger le premier jugement, mais de l'adapter aux circonstances nouvelles (ATF 137 III 604 consid. 4.1.1 et les références; arrêts 5A_230/2019 du 31 janvier 2020 consid. 6.1; 5A_400/2018 du 28 août 2018 consid. 3; 5A_788/2017 du 2 juillet 2018 consid. 5.1, non publié aux ATF 144 III 349). Lorsque le juge admet que les conditions d'une modification du jugement de divorce sont remplies, il doit en principe fixer à nouveau la contribution d'entretien après avoir actualisé tous les éléments pris en compte pour le calcul dans le jugement précédent, en faisant usage de son pouvoir d'appréciation (art. 4 CC; ATF 137 III 604 consid. 4.1.2). Il n'est pas admissible de prendre en compte, dans le nouveau calcul, des paramètres de calcul qui existaient déjà au moment du jugement à modifier, si les parties ont omis de les invoquer (arrêt du Tribunal fédéral 5A_874/2019 précité *ibid.*).

- 30/43 -

C/21332/2021 L'adaptation d'un jugement fondé sur une convention ne peut être demandée que si des modifications effectives importantes concernent des éléments de l'état de fait qui

avaient été considérés comme établis au moment de la conclusion de la convention (arrêts du Tribunal fédéral 5A_751/2022, 5A_752/2022 du 3 juillet 2024 consid. 3.1.1). Une modification est exclue lorsque les circonstances nouvelles ont été provoquées par le comportement illicite ou constitutif d'abus de droit du requérant (ATF 141 III 376 consid. 3.3.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 5A_842/2015 du 26 mai 2016 consid. 2.4.1, non publié in ATF 142 III 518).

E. 7.1.3

Les enfants d'un même débiteur doivent être financièrement traités de manière semblable, proportionnellement à leurs besoins objectifs. L'allocation de montants différents n'est pas exclue, mais doit avoir une justification particulière (ATF 126 III 353 consid. 2b; arrêt du Tribunal fédéral 5A_689/2023 du 19 août 2024 consid. 5.3.2). Le fait que l'ex-époux ait vu ses charges s'accroître en raison de son nouveau mariage ne doit pas préteriter le parent gardien, ce d'autant que l'entretien de l'enfant a la priorité sur l'entretien entre époux (arrêt du Tribunal fédéral 5A_737/2018 du 3 février 2021; FamPra.ch 2021 p. 501 ss; RMA 2021 p. 210).

E. 7.1.4

La loi ne précise pas le moment à partir duquel la contribution d'entretien doit être fixée. Dans le cadre de l'action en modification du jugement de divorce, la jurisprudence retient la date du dépôt de la demande (ATF 117 II 368 consid. 4c/aa; arrêt du Tribunal fédéral 5A_549/2020 du 19 mai 2021 consid. 3.1; 5A_964/2018 du 26 juin 2019 consid. 4.1). Lorsque le motif pour lequel la modification est demandée se trouve déjà réalisé lors du dépôt de la demande, il ne se justifie normalement pas, du point de vue de l'équité, de faire remonter l'effet de la modification à une date postérieure. Le créancier doit tenir compte du risque de réduction ou de suppression de la rente dès l'ouverture d'action. Le Tribunal fédéral a cependant admis qu'il était possible de retenir une date ultérieure, par exemple le jour du jugement, notamment lorsque la restitution des contributions versées et utilisées pendant la durée du procès ne peut équitablement être exigée (ATF 117 II 368 consid. 4c; arrêts du Tribunal fédéral 5A_230/2019 du 31 janvier 2020 consid. 6.1, 5A_964/2018 précité consid. 4.1, 5A_651/2014 précité consid. 4.1.2, 5A_760/2012 précité consid. 6). Le juge peut fixer le moment à partir duquel son jugement prend effet selon son appréciation (art. 4 CC) et en tenant compte des circonstances du cas concret (ATF 117 II 368 consid. 4c; arrêts du Tribunal fédéral 5A_549/2020 du 19 mai 2021 consid. 3.1; 5A_964/2018 du 26 juin 2019 consid. 4.1).

- 31/43 -

C/21332/2021

E. 7.2

En l'occurrence, la situation familiale a connu une évolution significative, puisque la garde de C_____ a été attribuée à sa mère au terme du présent arrêt, en conformité avec la situation de fait qui prévaut depuis la rentrée scolaire 2022, soit par simplification, depuis septembre 2022. Il convient donc d'examiner dans quelle mesure ce changement doit conduire à une modification de la prise en charge financière de l'enfant. A ce stade, il convient de relever que le fait que l'appelante ait sollicité une modification du jugement de divorce en vue d'obtenir la garde exclusive de sa fille et solliciter une modification de la prise en charge financière de celle-ci n'est pas, en soi, constitutif d'un abus de droit.

Conformément aux principes rappelés ci-dessus, l'éventuelle contribution d'entretien due par l'intimé doit être fixée après avoir actualisé les éléments pris en compte pour le calcul dans le jugement précédent. Dans le jugement du 23 janvier 2019, le juge du divorce a ratifié la requête commune avec accord complet déposée par les parties. Ledit jugement tient uniquement compte des charges suivantes pour C_____ : les frais liés à l'école (activités scolaires, fournitures scolaires, cantine, parascolaire), les primes d'assurance-maladie et les frais médicaux non remboursés. La participation de C_____ aux frais de logement de ses deux parents a également été prise en compte, sur le principe, dans les budgets respectifs des parties (figurant dans la convention de divorce). Seuls les frais précités ainsi que les charges nouvelles réellement supportées par la mère du fait de la modification de la prise en charge de C_____ seront prises en compte pour déterminer le montant de la contribution d'entretien due par l'intimé. Dans la mesure où la procédure de modification d'un jugement de divorce (ou d'un accord homologué par le juge) n'a pas pour but de corriger le jugement de divorce (ou l'accord précédemment conclu), il se justifie de reprendre la méthode utilisée dans la procédure de divorce pour définir les besoins de C_____. Il n'y a donc pas lieu d'appliquer un calcul basé sur la répartition d'un éventuel excédent après couverture des besoins de l'enfant. Cela paraît d'autant plus justifié qu'aucun frais de loisirs, par exemple, n'avait été pris en compte à l'époque du divorce et qu'aucun élément nouveau de ce type n'a été invoqué dans le cadre de la présente procédure. Il en va de même des frais liés aux vacances, étant au demeurant relevé que C_____ a déclaré qu'elle passait des vacances avec ses deux grands-mères (paternelle et maternelle), de sorte que les frais y relatifs sont vraisemblablement couverts par ces dernières. La situation financière des parents de C_____ doit également être actualisée. Au moment du divorce, leurs budgets respectifs avaient été déterminés sur la base du minimum vital du droit des poursuites. Dans la mesure où leurs revenus ont augmenté de manière significative depuis lors, leur capacité contributive actuelle sera évaluée en tenant compte des charges (d'ailleurs nouvelles par rapport à l'époque du divorce) entrant dans le minimum vital élargi du droit de la famille, ce qui permettra une évaluation plus juste et conforme à la réalité.

- 32/43 -

C/21332/2021 A noter que la situation de l'intimé doit être examinée de manière globale, en tenant compte de son remariage et de la naissance d'un nouvel enfant. L'évaluation de sa capacité contributive devra ainsi prendre en compte la situation financière de sa nouvelle cellule familiale, afin de déterminer dans quelle mesure il peut contribuer aux frais d'entretien de C_____ tout en respectant ses autres obligations familiales.

E. 7.2.1.1

Les revenus de l'intimé seront retenus sur la base d'une moyenne des années 2022 et 2023, les quelques fiches de salaire produites pour l'année 2024 n'étant pas suffisantes pour connaître le revenu annuel réellement perçu cette année-là. Pour 2023, il y a lieu de tenir compte du remboursement d'impôt de 1'492 EUR, lequel sera réparti à concurrence de 80% (1'193 EUR) dans les revenus de l'intimé et de 20% (299 EUR) dans ceux de H_____ (soit au prorata des revenus déclarés par chacun l'année en question). Cela porte les revenus mensuels nets de l'intimé à 7'740 fr. en 2023 (7'640 fr. + 100 fr. environ; taux de change de 1 CHF = 1 EUR, par simplification). Le revenu mensuel net moyen de l'intimé s'élève ainsi à 7'480 fr. ($[7'220 \text{ fr.} + 7'740 \text{ fr.}] / 2$), impôts déduits. La base mensuelle d'entretien sera retenue à hauteur de 725 fr. par mois, soit la moitié du montant de base pour couple, réduite de 15% pour tenir compte du coût de la vie notoirement plus bas en France qu'en Suisse (cf.

ACJC/735/2022 du 31 mai 2022 consid. 7.2.1; ACJC/255/2022 du 22 février 2022 consid. 10.2.4; ACJC/1716/2021 du 21 décembre 2021 consid. 4.3.2), comme cela a d'ailleurs été fait dans la convention de divorce. Il n'est au demeurant pas établi que l'intimé effectuerait l'essentiel de ses achats de nourriture en Suisse, comme il le prétend. Les frais de logement de la famille de l'intimé représentent un montant mensuel moyen de 2'350 fr., incluant l'amortissement, les intérêts et l'assurance groupe obligatoire (couvrant le risque décès, entre autres). Dans la mesure où l'amortissement de la dette est obligatoire à teneur du contrat de prêt, il en sera tenu compte, comme cela fut le cas dans la convention de divorce. En tout état, le montant global de 2'350 fr. pour les frais de logement apparaît raisonnable pour une famille de quatre personnes, tant du point de vue du montant qu'au regard des ressources de la famille, de sorte qu'il n'y a pas lieu de retenir un montant réduit. Ces frais de logement seront répartis à concurrence de 30% dans les charges de J_____ et I_____ (15% chacun, soit un montant arrondi de 350 fr. par enfant), le solde (1'650 fr.) étant partagé à raison de 70% (1'155 fr.) à la charge de l'intimé et de 30% (495 fr.) à la charge de son épouse, en proportion de leurs revenus respectifs. Dans la mesure où les factures d'EDF ne permettent pas de distinguer quelle part du montant facturé a trait au gaz ou à l'électricité, le montant total sera retenu, soit

- 33/43 -

C/21332/2021 226 fr. par mois (étant relevé que, par égalité de traitement, les frais d'électricité seront également pris en compte dans le budget de l'appelante). Les frais de consommation d'eau seront également retenus à hauteur de 50 fr. par mois. Ces frais seront intégrés dans le budget de l'intimé uniquement, puisque sa situation financière est beaucoup plus favorable que celle de son épouse, H_____. Seul un véhicule par adulte sera admis dans le budget de la famille B___/H___/I___/J___, soit celui de marque S_____/2____ [marque/modèle] dans les charges de l'intimé et le véhicule de marque S_____/1____ [marque/modèle] dans le budget de son épouse. Pour l'intimé, les charges mensuelles liées à cette automobile comprennent 674 fr. de leasing, 85 fr. d'assurance de 2022 à janvier 2024, puis 140 fr. dès février 2024. Un montant de 40 fr. par mois sera par ailleurs retenu pour les frais d'entretien, sur la base des justificatifs produits. Les frais d'essence sont estimés à 365 fr. par mois (60 km entre L_____ et AI_____ [GE] x 2 trajets par jour x 21.7 jours par mois x 0.08 litre au cent km x 1.75 fr. le litre d'essence). Les diverses assurances conclues par l'intimé en sus de l'assurance-maladie complémentaire seront écartés du budget de l'intéressé, vu la modicité de leur coût respectif et que certaines ont été résiliées.

En ce qui concerne les nombreuses dettes de l'intimé, celui-ci a fait valoir qu'elles avaient été contractées pour l'entretien de sa famille. Quoi qu'il en soit, le remboursement de ces dettes a été démontré et cette charge sera donc intégrée dans le budget de l'intimé à hauteur de 546 fr. par mois. Au regard de ce qui précède, les charges mensuelles de l'intimé ont totalisé environ (montants arrondis) 4'440 fr. en 2022, 4'565 fr. en 2023, et se montent à 4'730 fr. depuis 2024. Lesdites charges comprennent 725 fr. de base mensuelle d'entretien, 1'155 fr. de part aux frais de logement, 276 fr. de frais accessoires liés au logement (gaz, électricité et eau), 25 fr. d'assurance habitation, 400 fr. de cotisations à l'URSSAF en 2022 (424 fr. en 2023, 460 fr. dès 2024), 104 fr. d'assurance-maladie complémentaire dès 2023 (répartition des 2'605 fr. de prime annuelle pour la famille à raison de 27% pour la mère, 48% pour le père, 17% pour J_____ et 8% pour I_____, sur la base de la clé de répartition des primes conclues en 2024 chez R_____ ; 175 fr. dès 2024 [soit 2'106 fr./12]), 1'164 fr. de frais de véhicule pour 2022 et 2023 (1'219 fr. dès 2024, étant relevé que le

montant modifié de l'assurance a été pris en compte dès le mois de janvier, par simplification) et 546 fr. de remboursement de dettes. L'intimé a donc bénéficié mensuellement d'un solde positif de 3'040 fr. en 2022, de 2'915 fr. en 2023 et dispose de 2'750 fr. depuis 2024.

E. 7.2.1.2

Sur la base des justificatifs incomplets produits, les ressources mensuelles de H_____ seront estimées à environ 2'860 fr. pour 2022 ([2'394 fr. +

- 34/43 -

C/21332/2021 1'735 fr.]/2, soit un revenu mensuel du travail estimé à 2'064 fr. par mois en 2022, auquel s'ajoute 793 fr. par mois de revenus locatifs), 2'565 fr. en 2023 (1'400 fr. de revenu moyen perçu de l'activité lucrative exercée en France + gains réalisés en Suisse répartis sur l'année à concurrence de 346 fr. par mois [4'156 fr./12] + 793 fr. de revenus locatifs + 25 fr. de remboursement des impôts (299 fr. /12), 3'350 fr. dès 2024 (2'560 fr. de revenu mensuel moyen pour l'activité exercée en Suisse [moyenne des trois fiches de salaire fournies] + 793 fr. de revenus locatifs), impôts déduits. Le budget mensuel de H_____ se monte à 2'236 fr. en 2022, 2'520 fr. en 2023, 2'822 fr. en 2024 et 2'832 fr. dès 2025, comprenant 725 fr. de base mensuelle d'entretien, 495 fr. de part aux frais de logement, 58 fr. de prime d'assurance- maladie complémentaire française dès 2023 (2'605 fr. x 27% / 12; 99 fr. dès 2024 [1'190 fr. / 12]), 30 fr. d'assurance-maladie obligatoire en Suisse (cf. notamment art. 1 al. 2 let. b Ordonnance sur l'assurance-maladie) pour l'année 2023 (soit 351 fr. 85 répartis sur l'année; puis 190 fr. par mois en 2024 et 200 fr. par mois dès 2025), 55 fr. de frais de télécommunication, 53 fr. de taxe foncière pour 2022 (soit 838 fr./12; puis 60 fr. par mois en 2023 [515 fr. + 219 fr. / 12]; 60 fr. aussi en 2024 [715 fr. /12]), 495 fr. de leasing du véhicule S_____/1_____, 53 fr. d'assurance liée au véhicule, 135 fr. d'essence en 2022 (puis 155 fr. en 2023, et 255 fr. dès 2024; estimations selon les paramètres suivants : 28 km entre L_____ [France] et K_____ [France] x 2 trajets par jour x 17.3 jours par mois x 0.08 litre au cent km x 1.75 fr. le litre d'essence; puis 255 fr. dès novembre 2023 [53 km entre L_____ et AG_____ [VD] x 2 trajets par jour x 17.3 jours par mois x 0.08 litre au cent km x 1.75 fr. le litre d'essence], ce qui revient à un montant annualisé de 155 fr. pour 2023 [(135 fr. x 10) + (255 fr. x 2) / 12]), 225 fr. de cotisations à l'URSSAF (estimation sur la base du montant faisant l'objet d'une saisie administrative en 2023 en lien avec l'année 2021) et 170 fr. de remboursement de crédit dès 2023. Aucun frais d'entretien n'a été établi concernant le véhicule pris en compte dans le budget de H_____, de sorte qu'aucun montant ne sera ajouté dans le budget de la précitée à ce titre. Au regard de ce qui précède, le disponible mensuel de H_____ s'est monté à 624 fr. en 2022, 44 fr. en 2023, 528 fr. en 2023 et s'élève à 518 fr. dès 2025.

E. 7.2.1.3

Les charges mensuelles de J_____, âgé de 13 ans, totalisent 1'030 fr. environ, soit 510 fr. de base mensuelle d'entretien (85% de 600 fr.), 350 fr. de part aux frais de logement, 50 fr. de prime d'assurance-maladie complémentaire (montant moyen), 50 fr. de restaurant scolaire, 55 fr. d'abonnement de téléphone et 13 fr. de fournitures scolaires. Le montant des allocations familiales françaises perçues pour J_____ ne résulte pas du dossier. Il sera retenu que H_____ reçoit un montant de 150 EUR pour ses deux enfants, de sorte qu'un montant de 75 fr. sera retenu pour

- 35/43 -

C/21332/2021 chacun

(cf. www.caf.fr/allocataires/aides-et-demarches/droits-et-prestations/vie-personnelle/les-allocations-familiales-af). A partir du moment où H_____ a commencé à travailler en Suisse, soit depuis octobre 2023, il sera retenu qu'elle perçoit 300 fr. d'allocations familiales par mois, constituées des éventuelles allocations familiales françaises, ainsi que du complément différentiel européen (cf. <https://www.ocas.ch/af>; montant des allocations familiales vaudoises porté à 322 fr. par mois dès janvier 2025). Après déduction des allocations familiales, les besoins mensuels de J_____ se sont élevés à 955 fr. jusqu'en septembre 2023, puis à 730 fr. depuis octobre 2023, respectivement 708 fr. dès janvier 2025. Il est admis que H_____ perçoit une pension alimentaire de la part du père de J_____. Le montant allégué de 80 EUR n'est cependant pas établi. Dans la mesure où J_____ vit exclusivement chez sa mère, il sera retenu que le père de l'enfant doit couvrir au moins la moitié des besoins de l'enfant, le solde demeurant à la charge de la mère. Dès lors, H_____ sera réputée avoir pris en charge le coût financier de J_____ à concurrence d'environ 480 fr. jusqu'en septembre 2023, 365 fr. dès octobre 2023, puis 354 fr. dès janvier 2025.

E. 7.2.1.4

Les charges mensuelles de I_____ ont totalisé 894 fr. jusqu'à fin 2022, et se montent à 764 fr. depuis janvier 2023, ce qui inclut 340 fr. de base mensuelle d'entretien (85% de 400 fr.), 350 fr. de part aux frais de logement, 24 fr. d'assurance-maladie (montant moyen), 50 fr. de frais de cantine et 130 fr. de frais de garde (jusqu'à fin 2022).

Après déduction des allocations familiales vraisemblablement perçues par l'intimé – soit 300 fr. par mois (complément différentiel européen inclus), jusqu'à décembre 2022, puis 311 fr. dès janvier 2023 – les besoins mensuels de I_____ se sont élevés à 594 fr. jusqu'à fin 2022, et se montent à 453 fr. depuis lors.

E. 7.2.2

Les revenus mensuels de l'appelante étant fluctuants, il convient de retenir un montant moyen sur la base de ce qu'elle a perçu ces dernières années. Les revenus de l'intéressée seront donc retenus à hauteur de 7'086 fr. par mois (7'063 fr. en 2021 + 7'227 fr. en 2022 + 6'970 fr. en 2023; l'année 2024 n'est pas prise en considération, puisque l'éventuelle gratification perçue n'a pas été indiquée. La fiche de salaire de janvier 2025 ne sera pas prise en compte non plus, puisqu'elle n'est pas représentative du revenu annuel qui sera finalement perçu). Plusieurs postes du budget de l'appelante sont contestés. En ce qui concerne les primes d'assurance-maladie de l'appelante (et de C_____), il convient de déduire les subsides perçus par les intéressées, puisque ceux-ci ne constituent pas de l'aide sociale (ACJC/1068/2024 du 3 septembre 2024 consid. 4.3.5; ACJC/172/2019 du

- 36/43 -

C/21332/2021 5 février 2019 consid. 2.2), contrairement à ce qui a été plaidé par l'appelante. Lesdites primes seront donc retenues à hauteur de 303 fr. en 2022, 372 fr. 20 en 2023, 279 fr. 95 en 2024, respectivement 423 fr. 75 en 2025. Les frais médicaux de l'appelante seront retenus à concurrence de 100 fr. par mois en moyenne, leur récurrence ayant été démontrée pour les années 2021 à 2024. Concernant les frais de déplacement, seuls les frais liés au véhicule de l'appelante seront pris en compte dans le budget de l'intéressée, à l'exclusion de l'abonnement de TPG acquis depuis 2024, afin de ne pas comptabiliser à double les frais de déplacement. Les frais mensuels de véhicule de

l'appelante totalisent 434 fr. environ jusqu'à fin 2022, puis 184 fr. environ dès 2023, ce qui inclut 83 fr. d'assurance, 8 fr. 70 d'impôt, 250 fr. de leasing (jusqu'à fin 2022), 16 fr. de macaron (récurrence admise, puisqu'il a été acheté en 2023 et 2024 au moins), 66 fr. de frais d'entretien et 10 fr. d'essence (1.2 km de son domicile à son lieu de travail x 2 trajets x 21.7 jours x 0.08 litre au cent km x 1.75 fr. le litre d'essence). En ce qui concerne les frais de repas de midi, le montant allégué de 210 fr. par mois sera écarté, puisque ces frais ne sont pas prouvés et que leur nécessité n'a pas été démontrée, le lieu de travail de l'appelante étant situé à proximité de son domicile (étant relevé que de tels frais n'ont pas été intégrés dans le budget de l'appelante au moment du divorce). La charge fiscale prise en considération doit correspondre à celle de l'année de taxation en cours, et à celle future prévisible compte tenu des modifications induites par la séparation et des contributions payées ou versées (arrêt du Tribunal fédéral 5A_889/2018 du 15 mai 2019 consid. 3.2.1). Dans la mesure où aucune pension alimentaire n'a été versée en mains de l'appelante à titre de contribution à l'entretien de C_____ depuis que cette dernière vit auprès d'elle, il n'y a pas lieu d'augmenter fictivement la charge fiscale réelle de l'appelante pour les années 2022 à 2024. Seul un montant de 632 fr. par mois sera dès lors retenu à ce titre dans son budget, ce qui correspond à une moyenne des impôts qu'elle a effectivement versés en 2021 et 2024 sur la base de ses propres revenus. Comme l'intimé sera condamné à verser une contribution d'entretien pour C_____ en mains de l'appelante au terme du présent arrêt (cf. consid.7.2.4 ci-dessous), la part de charge fiscale induite par cette pension alimentaire devrait en principe être intégrée dans les charges de C_____ pour l'année 2025 (la question ne se pose plus à partir de l'année 2026, puisque C_____ sera alors majeure et que la pension alimentaire versée sa faveur sera exonérée d'impôt). Cependant, une estimation au moyen de la caleulette fiscale genevoise en tenant compte de la pension alimentaire à verser par le père permet de constater que la charge fiscale de l'appelante restera quasiment identique aux années précédentes. En effet, la perception de la pension alimentaire sera compensée par la possibilité de déduire

- 37/43 -

C/21332/2021 une charge de famille complète, au vu de l'attribution de la garde exclusive de C_____ en faveur de l'appelante. Aucun montant ne sera donc ajouté dans les charges de C_____ à titre de participation aux impôts 2025 de sa mère. Le montant dû par l'appelante à titre d'impôt sur les chiens depuis l'année 2023 sera admis, vu la modicité de son montant (80 fr. par an), étant relevé que la situation financière de la détentrice de l'animal est suffisamment favorable. Des frais d'entretien de 60 fr. par mois seront par ailleurs retenus dans les charges de l'appelante, conformément aux Normes d'insaisissabilité pour l'année 2025 (NI- 2025). S'ajoute encore un montant de 14 fr. par mois pour l'assurance de l'animal. Les frais liés au chien seront donc comptabilisés à hauteur de 80 fr. par mois dès 2023. Il ne ressort pas des Lignes directrices pour le calcul du minimum vital du droit des poursuites que les frais d'avocat devraient être inclus (arrêt du Tribunal fédéral 5A_600/2019 du 9 décembre 2020 consid. 4.3.1). Il semble a priori douteux que ces frais puissent être admis lorsque les besoins des personnes concernées sont calculés selon le minimum vital du droit de la famille. Quoi qu'il en soit, il s'agit en l'occurrence d'une charge ponctuelle, de sorte qu'elle sera écartée, au même titre que le remboursement effectué auprès de l'assistance juridique. Pour un travailleur salarié, dont la prévoyance professionnelle est déjà assurée par le 2ème pilier, les cotisations à un 3ème pilier n'ont pas à être incluses dans le minimum vital du droit de la famille, car il s'agit de

montants servant à la constitution du patrimoine (STOUDMANN, op. cit., p. 47). Les cotisations de l'appelante au troisième pilier ne seront donc pas prises en considération pour déterminer sa capacité contributive. Au regard de ce qui précède, les charges mensuelles de l'appelante ont totalisé environ 4'780 fr. en 2022, 4'645 fr. en 2023, 4'515 fr. en 2024 et s'élèvent à 4'670 fr. dès 2025, ce qui inclut 1'350 fr. de base mensuelle d'entretien, 1'524 fr. de part au loyer (80% de 1'905 fr.), 303 fr. de prime LAMal en 2022 (372 fr. 20 en 2023, 279 fr. 95 en 2024, respectivement 423 fr. 75 en 2025), 123 fr. 75 de prime LCA en 2022 (92 fr. 85 en 2023 et 2024, puis 104 fr. 65 en 2025), 100 fr. de frais médicaux non remboursés, 632 fr. d'impôts, 192 fr. de frais de télécommunications et abonnement TV de 2022 à 2023 (150 fr. 95 dès 2024), 26 fr. de SERAFE (montant moyen entre 2022 et 2024), 27 fr. de SIG, 40 fr. environ d'assurance RC ménage (montant moyen entre 2022 et 2024), 24 fr. de garantie de loyer "O_____", 439 fr. environ de frais de véhicule jusqu'à fin 2022 (184 fr. dès 2023) et 80 fr. de frais liés au chien dès 2023. L'appelante a ainsi bénéficié, respectivement bénéficie d'un disponible mensuel de 2'306 fr. en 2022, 2'445 fr. en 2023, 2'571 fr. en 2024, 2'416 fr. en 2025.

- 38/43 -

C/21332/2021

E. 7.2.3

C_____ a perçu un salaire mensuel moyen net de 948 fr. entre les mois de d'août 2023 et juin 2024. Les allocations familiales ou de formation pour C_____ se sont élevées mensuellement à 300 fr. en 2022, 311 fr. en 2023 et à 415 fr. dès 2024. Il ne sera pas tenu compte des frais de répétiteur scolaire, puisqu'ils ne sont pas prouvés. En effet, il n'est pas établi que C_____ a suivi des cours de soutien en 2022 et 2023, comme le soutien l'intimée, ni, cas échéant, à quelle fréquence. La seule facture produite concerne une taxe d'inscription de 45 fr. datée du 12 octobre 2022 précisant que celle-ci était due même en cas de renonciation au répétitoire souhaité. Aucun élément ne permet donc de retenir que C_____ a régulièrement suivi des cours de soutien et que des frais de répétiteur récurrents ont été assumés durant l'année scolaire 2022-2023. Il n'y a dès lors pas lieu de les inclure dans l'entretien courant de C_____. Les frais de repas pris hors du domicile seront également écartés du budget de C_____, puisqu'ils ne sont pas établis et que leur nécessité n'a pas été démontrée. Les frais d'écolage et de matériel scolaire seront également exclus, puisqu'il n'a pas été prouvé que la mère aurait encouru de tels frais (étant rappelé que l'intimé s'est acquitté des frais d'écolage pour l'année scolaire 2021-2022 lorsque C_____ était scolarisée en France). Le coût de l'abonnement CFF sera aussi écarté, puisqu'il ne s'agit pas d'une charge réelle et que sa nécessité n'est au demeurant pas prouvée. Le montant versé mensuellement par la mère de C_____ sur le compte épargne de la précitée sera exclu du budget de l'enfant, puisqu'il ne s'agit pas d'une charge au sens strict du terme et qu'elle n'avait de toute manière pas été envisagée au moment du divorce. Les charges de C_____ seront retenues à hauteur de 1'172 fr. en 2022 et 2023, 1'208 fr. en 2024, 1'194 fr. en 2025 et 1'444 fr. dès 2026, ce qui inclut 600 fr. de base OP, 381 fr. de part au loyer de sa mère, 0 fr. de prime d'assurance-maladie obligatoire (prime entièrement couverte par les subsides jusqu'à fin 2025; montant de la prime estimé à 250 fr. à compter de la majorité en 2026, en tenant compte des subsides auxquels elle aura vraisemblablement toujours droit), 82 fr. de prime LCA (128 fr. en 2024, 135 fr. dès 2025), 23 fr. de frais médicaux non remboursés, 65 fr. d'abonnement de téléphonie, et 21 fr. de frais de transport jusqu'à fin 2024 (gratuit dès 2025). Après déduction des allocations familiales/de formation, les besoins mensuels de

C_____ ont totalisé environ 870 fr. en 2022, 860 fr. en 2023, 790 fr. en 2024, 780 fr. en 2025 et se monteront à 1'030 fr. dès 2026.

- 39/43 -

C/21332/2021

E. 7.2.4

Les ressources et les besoins de chaque personne ayant été examinés, il reste à déterminer de quelle manière le coût financier de l'entretien de C_____ doit être réparti entre ses parents. Il convient en premier lieu de préciser que le maintien de la répartition prévue au moment du divorce serait inéquitable, puisque les seuls frais (en dehors de la part à la base mensuelle d'entretien et de la part aux frais de logement assumée par chaque parent) mis à la charge du père sont inexistantes depuis la fin de la scolarité obligatoire de C_____. Par ailleurs, le père ne devant plus assumer de frais entrant dans le montant de base OP (alimentation, vêtements, etc.), il apparaît justifié que la répartition du coût d'entretien soit réévaluée sur la base du changement de circonstances survenu. Comme retenu ci-dessus (consid.7.2.1.1), après couverture de ses charges, l'intimé a bénéficié d'un solde positif mensuel de 3'040 fr. en 2022, 2'915 fr. en 2023 et dispose de 2'750 fr. par mois depuis 2024. Au vu des ressources limitées de H_____, qui ne lui permettent même pas de pleinement couvrir les charges de son fils J_____, il sera retenu que le coût financier de I_____ est entièrement assumé par l'intimé. Quoi qu'il en soit, même après couverture de l'entretien convenable de sa fille cadette, l'intimé serait encore en mesure de subvenir à l'intégralité des charges de C_____. Cependant, une participation financière progressive de la mère aux charges de C_____ sera prise en compte, au vu de sa situation financière favorable et du fait que C_____ nécessite moins de supervision et de soins au quotidien au fur et à mesure qu'elle grandit. L'entretien d'un enfant étant une responsabilité conjointe des deux parents, une prise en charge partagée de ses coûts apparaît équitable, d'autant plus que l'intimé doit encore assumer d'autres obligations familiales. Par ailleurs, une partie des revenus d'apprentie de C_____ sera également prise en considération pour la période d'août 2023 à juin 2024, puisqu'il pouvait raisonnablement être attendu d'elle qu'elle participe en partie à la couverture de ses charges par le produit de son travail. Conformément aux principes rappelés ci-dessus, il apparaît équitable de retenir que 60% de ses revenus mensuels (60% de 948 fr. = 570 fr.) devaient être affectés à la couverture de ses charges pour la période considérée. Compte tenu de ce qui précède, il sera retenu que jusqu'à ce que C_____ ait fini la scolarité obligatoire, soit, par simplification, jusqu'à fin juillet 2023, l'intégralité de son coût financier doit être couvert par son père. Pour la période où C_____ a été en apprentissage, soit d'août 2023 à juin 2024, 570 fr. de ses revenus seront portés en déduction de ses frais courants. Le solde de ses besoins sera réparti à concurrence de 70% à la charge du père et de 30% à la charge de la mère. A partir de juillet 2024, les besoins de C_____ seront répartis selon les mêmes

- 40/43 -

C/21332/2021 proportions que la période précédente. Une fois que C_____ aura atteint la majorité, la couverture de ses frais sera répartie par moitié entre ses parents. Pour récapituler, le montant total dû par l'intimé à titre d'arriéré de pension alimentaire s'élève à 15'850 fr. pour la période de septembre 2022 à février 2025 (4 x 870 fr. de septembre à décembre 2022 + 7 x 860 fr. de janvier à juillet 2023 + [5 x 860 fr. + 6 x 790 fr. - 11 x 570 fr.] x 70% d'août 2023 à juin 2024 + [6 x 790 fr.] x 70% de juillet à décembre 2024 + [2 x

780 fr.] x 70% de janvier à février 2025).

Le père sera en outre condamné à verser en mains de l'appelante un montant de 545 fr. par mois à titre de contribution à l'entretien de C_____ pour la période de mars 2025 à décembre 2025.

L'intimé sera ensuite condamné à verser une pension alimentaire de 515 fr. par mois en mains de C_____ à partir de janvier 2026 et jusqu'au terme d'une formation suivie de manière sérieuse et régulière. Il sera par ailleurs précisé que dans l'hypothèse où C_____ débiterait un nouvel apprentissage, une part des revenus qu'elle percevra devra être affectée à la couverture de ses charges. Dans cette éventualité, un montant de 250 fr. par mois sera porté en déduction de la pension alimentaire due par son père à ce titre. Il sera donc statué conformément à ce qui précède.

E. 8

L'appelante a conclu à ce qu'il soit dit que les frais extraordinaires de C_____ (notamment les camps scolaires, frais d'orthodontie ou d'opticien) soient pris en charge par les parents à raison de la moitié chacun, sur simple présentation de la facture y relative.

Dans la mesure où cette question n'a pas été réglée dans le jugement de divorce et que la procédure de modification n'a pas pour vocation de corriger les éventuelles erreurs ou omissions du premier jugement, ce chef de conclusion de l'appelante sera rejeté. Il appartiendra aux parties de discuter de ces frais et de leur prise en charge.

E. 9.1

Si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de la première instance (art. 318 al. 3 CPC). Dès lors que ni la quotité ni la répartition des frais et des dépens de première instance n'ont été remises en cause en appel et que ceux-ci ont été arrêtés conformément aux règles légales (art. 95, 96, 104 al. 1, 107 al. 1 let. c CPC; art. 30 RTFMC), le jugement entrepris sera confirmé sur ce point.

- 41/43 -

C/21332/2021

E. 9.2

Les frais judiciaires de la procédure d'appel seront arrêtés à 3'000 fr. (art. 30 et 35 RTFMC). Compte tenu de l'issue du litige, ces frais seront répartis par moitié entre les parties. L'appelante obtient certes gain de cause sur le principe de ses conclusions (attribution de la garde exclusive sur C_____ et fixation d'une pension alimentaire en faveur de cette dernière), mais la décision relative aux droits parentaux ne fait qu'entériner la situation de fait qui existe depuis plus de deux ans. Par ailleurs, sur le plan financier, l'appelante n'obtient que très partiellement gain de cause. L'appelante plaidant au bénéfice de l'assistance judiciaire, la part des frais judiciaires lui incombant sera provisoirement supportée par l'Etat de Genève, qui pourra en demander le remboursement ultérieurement aux conditions de l'art. 123 CPC. Pour sa part, l'intimé sera condamné à payer le montant de 1'500 fr. à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire. Pour les mêmes motifs que susmentionnés, chaque partie supportera ses propres dépens. * * * * *

- 42/43 -

C/21332/2021

PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 9 juin 2023 par A_____ contre le jugement JTPI/5341/2023 rendu le 8 mai 2023 par le Tribunal de première instance dans la cause C/21332/2021. Au fond : Annule le chiffre 1 du dispositif du jugement entrepris. Annule les chiffres 2, 3 et 6 du jugement de divorce JTPI/1225/2019 prononcé le 23 janvier 2019 et, cela fait : Dit que l'autorité parentale sur C_____ demeure conjointe. Attribue la garde de C_____ à A_____. Exhorte B_____ et sa fille C_____ à entreprendre une thérapie familiale père-fille en vue d'une reprise des relations personnelles entre eux. Exhorte A_____ à encourager positivement C_____ à prendre part à cette thérapie père-fille. Condamne B_____ à verser en mains de A_____ un montant de 15'850 fr. à titre d'arriéré de pension alimentaire pour C_____ pour la période de septembre 2022 à février 2025. Condamne B_____ à verser en mains de A_____, par mois et d'avance, à titre de contribution à l'entretien de C_____, un montant de 545 fr. à compter du mois de mars 2025 jusqu'à décembre 2025. Condamne B_____ à verser en mains de C_____, par mois et d'avance, un montant de 515 fr. à partir de janvier 2026, ce montant étant dû tant qu'elle poursuivra des études sérieuses et régulières. Dit que dans l'hypothèse où C_____ débiterait un nouvel apprentissage, une partie de ses revenus, arrêtée à 250 fr. par mois, sera portée en déduction de la pension alimentaire due par son père.

- 43/43 -

C/21332/2021 Dit que les autres points du jugement de divorce du 23 janvier 2019 demeurent inchangés. Confirme le jugement entrepris pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 3'000 fr. et les met à la charge des parties à raison de la moitié chacune. Laisse provisoirement la part des frais de A_____ à la charge de l'Etat de Genève. Condamne B_____ à payer un montant de 1'500 fr. à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, présidente; Madame Verena PEDRAZZINI RIZZI, Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, juges; Madame Sandra CARRIER, greffière.

La présidente : Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE

La greffière : Sandra CARRIER

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.